

GE_GERICHTE A/2182/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2182_2012

FR: GE_GERICHTE A/2182/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/2182/2012 del 30 agosto 2012

Regeste

Demande de nouvelle estimation d'immeuble. Avance de frais pas faite. Plainte irrecevable.
| LP.17.2; ORFI.9.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 30.08.2012 A/2182/2012

Demande de nouvelle estimation d'immeuble. Avance de frais pas faite. Plainte irrecevable.
| LP.17.2; ORFI.9.2

A/2182/2012 DCSO/345/2012 du 30.08.2012 (PLAINTE) , IRRECEVABLE Descripteurs :
Demande de nouvelle estimation d'immeuble. Avance de frais pas faite. Plainte irrecevable.
Normes : LP.17.2; ORFI.9.2 En fait En droit Par ces motifs république et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE A/2182/2012-CS DCSO/345/12 DECISION DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 30
AOÛT 2012 Plainte 17 LP (A/2182/2012-CS) formée en date du 14 juillet 2012 par Mme
G_____, domiciliée à G_____. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office
concerné et par plis recommandés du greffier du 3 septembre 2012 à : - Madame G_____ -
M_____ SA - Office des poursuites. EN FAIT A. Dans le cadre de la poursuite en
réalisation de gage immobilier n° 11 xxxx66 F requise par M_____ SA à l'encontre de
Mme G_____ portant sur la parcelle n° 2xx, sise chemin X_____ xx, de la commune
G_____, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a informé celle-ci, par courrier
recommandé du 6 juillet 2012, que ledit immeuble avait été expertisé à 700'000 fr., soit le
montant retenu par M. X_____, architecte, expert mandaté par ses soins. B. Par pli adressé
à la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 13 juillet 2012, Mme G_____ a
requis une nouvelle estimation de l'immeuble en cause. C . Par ordonnance du 23 juillet
2012, la Chambre de céans a fait droit à cette requête, moyennant versement d'une avance
de frais de 3'000 fr. dans les 10 jours dès la notification de cette ordonnance, sous peine
d'irrecevabilité. D . Selon les informations fournies par La Poste ("Track & Trace"), le pli
recommandé contenant ladite ordonnance a été distribué à Mme G_____ le 24 juillet 2012.
E . Selon attestation délivrée le 23 août 2012 par les Services financiers du Pouvoir
judiciaire, l'avance de frais n'a pas été versée dans le délai imparti. EN DROIT 1. Aux
termes de l'art. 9 al. 2 ORFI, chaque intéressé a le droit d'exiger, en s'adressant à la Chambre
de céans dans le délai de dix jours après avoir pris connaissance de la 1 ère expertise (art. 17
al. 2 LP) et moyennant avance des frais, qu'une nouvelle estimation de l'immeuble soit faite
par des experts (arrêts du Tribunal fédéral 7B.79/2004 consid. 3.2 et 7B.126/2003). 2. En
l'espèce, après avoir eu connaissance du résultat de l'expertise réalisée par les experts
mandatés par l'Office, la poursuivie a requis et obtenu qu'une nouvelle estimation de
l'immeuble soit effectuée. La poursuivie n'ayant toutefois pas procédé à l'avance de frais

d'expertise dans le délai de 10 jours imparti par ordonnance du 23 juillet 2012, sa requête de nouvelle expertise doit être déclarée irrecevable. 3. Il est statué sans frais ni dépens. * * * *

* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la requête de nouvelle expertise A/2182/2012 formée le 14 juillet 2012 par Mme G_____ dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx66 F. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Philipp GANZONI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.